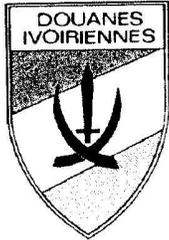


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 685 / du 21 FEVRIER 1992
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Classement tarifaire des pneumatiques
destinés aux Camionnettes.**

REFERENCE : Circulaire n° 526 du 14/10/87.

Suite aux difficultés qui m'ont été signalées à propos du classement tarifaire des pneumatiques destinés aux camionnettes, dans la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises.

J'ai l'honneur de préciser à l'ensemble des services et des usagers que ces types de pneumatiques relèvent de la position tarifaire 40 - 11 - 10 - 00 "Pneumatiques neufs de type utilisés pour les voitures de tourisme y compris les voitures de types "BREAK" et les voitures de course "

Je rappelle que cette sous position couvre les pneumatiques ayant les caractéristiques ci-après :

- 125/10 à 750/16 inclus.

Je précise que le premier nombre exprime la grosseur du boudin en mm (125 mn) et le second lediamètre de la jante destinée à recevoir le pneu (16) .

.../...

Les dispositions de la présente Circulaire complètent mutatis mutandis celles de la Circulaire n° 674 du 26 Septembre 1991 et sont d'application immédiate.

AMPLIATION :

- Direction Générale des Ressources
Animales

[Signature]
K. DOUA - BI.

